



Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA – Direction des réseaux , avenue Raymond Gramaglia**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la DP N°006 032 21 S 0003

VU la DP N° 006 032 22 S 0020

CONSIDERANT la demande d'autorisation de travaux en date du 24/09/2024, présentée par **MNCA – Service éclairage public**, Direction des réseaux, DGA Exploitation et Territoires, 455 Promenade des Anglais, Immeuble Le Plaza, 06364 NICE Cedex 4, tél : 04 97 13 24 96, représentée par Mme Camille PEAN, portable : 06 30 11 63 13, **ainsi que le service Assainissement de la Métropole Nice Côte d'Azur**, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser, **par l'entreprise La Sirolaise, le déplacement du poste de transformation Enedis de la villa Salassah, ainsi que les travaux d'enfouissement des réseaux Eclairage public, Orange, Gaz et Enedis, depuis le n°12 de l'avenue François de May et jusqu'à l'aire de pique-nique, avenue Raymond Gramaglia, à compter du 21/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024 de 22h00 à 06h00, ainsi que du 06 au 24 Janvier 2025 de 22h00 à 06h00, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés pour les deux périodes ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage **MNCA Service Eclairage public**, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Raymond Gramaglia, depuis le n°12 de l'avenue François de May et jusqu'à l'aire de pique-nique, avenue Raymond Gramaglia, à compter du 21/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024 de 22h00 à 06h00, ainsi que du 06 au 24 Janvier 2025 de 22h00 à 06h00, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés pour les deux périodes, mentionnées dans les articles suivants.**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à réaliser les travaux de nuit entre 22h et 06h. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour minimiser les nuisances sonores.

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la circulation sera interdite à tout véhicule entre 22 heures et 06 heures, sauf urgences pour les riverains et intervention des services de secours,
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors des travaux nocturnes.
- Un personnel devra être positionné par l'entreprise, à l'intersection de l'avenue Pierre Weck et l'avenue François de May, pour informer les usagers des travaux en cours et les diriger.
- Chaque jour, les fouilles seront rebouchées avec un enrobé provisoire ou bien à l'aide de plaques métalliques.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 22 heures .

ARTICLE 4 : Entre l'intersection avenue Pierre Weck/avenue François de May et le n°12 de l'avenue François de May, un dispositif de circulation alternée, à contresens, sera instauré sous la responsabilité de l'entreprise, par feux tricolores. Ce dispositif sera complété par la présence d'hommes trafics.

ARTICLE 5 : Depuis l'intersection avenue de la Gare/avenue Raymond Gramaglia jusqu'au restaurant La Pinède, un dispositif de circulation alternée, sera instauré sous la responsabilité de l'entreprise, par feux tricolores. Ce dispositif sera complété par la présence d'hommes trafics.

- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, il conviendra que le feu privé situé avenue Raymond Gramaglia soit neutralisé toutes les nuits à compter du 21/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024 de 22h00 à 06h00, ainsi que du 06 au 24 Janvier 2025 de 22h00 à 06h00, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés pour les deux périodes.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pour permettre l'alimentation du Poste de Relevage, Enedis va procéder à l'ouverture d'une bassine en partie dans l'escalier situé au n°1 de l'avenue Raymond Gramaglia et en partie sur le sentier du littoral, à compter du 21/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, ainsi que du 06 au 24 Janvier 2025 de jour comme de nuit.

Pour les besoins de l'opération, le sentier du littoral sera fermé depuis le haut de l'escalier impacté par les travaux jusqu'au restaurant La Pinède, à compter du 21/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, ainsi que du 06 au 24 Janvier 2025 de jour comme de nuit.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise afin de dévier la circulation piétonne par l'avenue Raymond Gramaglia.

En cas de fermeture du sentier du littoral pour intempéries ou alertes météo, le chantier devra être interrompu, le personnel de l'entreprise ne devra en aucun cas pénétrer sur la zone de travaux.

ARTICLE 8 : Au terme des travaux, l'entreprise devra procéder à la réfection des marches de l'escalier ainsi que la réfection du béton désactivé sur le sentier du littoral, impactés par les travaux.

ARTICLE 9 : Pour permettre l'installation d'une base vie, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur 4 emplacements, avenue Raymond Gramaglia, juste après les 3 emplacements déjà réservés pour les travaux de déplacement du transformateur, à compter du 21/10/2024 à 07h00 et jusqu'au 24/01/2025 à 18h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 10 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les entreprises qui interviennent sur le chantier sont autorisées à faire circuler les véhicules et engins de chantier, avenue des Combattants en AFN, avenue Pierre Weck, avenue François de May, avenue Raymond Gramaglia et avenue de la Gare, à compter du 21/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, ainsi que du 06 au 24 Janvier 2025 de 08h à 18h, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés.

ARTICLE 11 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 12 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 13 : Les entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 07 Octobre 2024

Xavier BECK
Maire,



1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes